

Tirage à part / Sonderdruck:

Etudes de droit de la consommation / Studien zum Verbraucherrecht
(Volume / Band 4)

**Les actions collectives transfrontières des
organisations de consommateurs**

Droit international et droit du marché intérieur

Edité par Bernd Stauder

JEAN-YVES CARLIER

Les actions collectives transfrontières
Rapport belge

Dial 22 311

SU

1686329

CARLIER

Verlag Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich 1997

50 1686329

Michel Van der Linden
Amicalement
45
[Signature]
8/7/99

JEAN-YVES CARLIER

Les actions collectives transfrontières. Rapport belge

Table des matières

I. Les actions collectives	46
1. La capacité	47
2. La qualité	48
II. Les actions transfrontières	53
1. Compétence internationale	53
2. Loi applicable	55
III. Les actions collectives transfrontières	57
1ère version	57
1ère hypothèse: l'action se déroule en Belgique	57
1. Compétence	57
2. Qualité à agir	58
a. Action d'une association belge	58
b. Action d'une association française	58
c. Action d'une structure administrative (O.F.T. britannique)	61
3. Loi applicable	61
4. Exécution de la décision	62
2ème hypothèse: l'action se déroule en France	62
1. Compétence	62
2. Qualité à agir	62
a. Action d'une association française	62
b. Action d'une association belge	62
c. Action d'une institution administrative (O.F.T.)	63
3. Loi applicable	63
4. Exécution de la décision en Belgique	63
a. Qualité du demandeur	63
b. Les conditions	64
3ème hypothèse: l'action se déroule au Royaume-Uni	65
2e version	65
Procédures d'urgence	66

Conclusion

Le thème retenu pour ce colloque est celui des actions collectives transfrontières dans le cadre du droit de la consommation. L'existence et l'usage de ces actions demeurent limités en Belgique de manière telle qu'il a paru intéressant d'élargir les considérations, d'une part, en évoquant les actions collectives en d'autres matières, d'autre part, en ajoutant des considérations doctrinales de caractère plus prospectif.

Le rapport s'articule en trois parties:

- I. Les actions collectives en droit belge.
- II. Les actions transfrontières.
- III. Les actions collectives transfrontières.

I. Les actions collectives

L'action en justice peut se définir comme «le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée»¹. C'est par la qualité de l'auteur de la prétention que l'action collective se distingue de l'action individuelle. Le principe selon lequel l'action individuelle est la règle et l'action collective l'exception est, en droit belge, généralement déduit des articles 17 et 18 du Code judiciaire, qui se lisent comme suit:

Article 17

«L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former».

Article 18

«L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé»².

- ¹ Le Code judiciaire belge ne connaît pas d'article équivalent à cet article 30, al. 1 du N.C.P.C. français. Dans la doctrine, *J. Van Compernelle* définit de façon très proche le droit d'action comme «le pouvoir de provoquer l'accomplissement d'une décision du juge statuant sur le fond d'une prétention juridique», in *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, 1972, p. 23.
- ² Quoiqu'une disposition similaire ne soit pas reprise aux articles 30 et 31 du N.C.P.C., en droit français, l'exigence d'un intérêt «né et actuel» est aussi traditionnelle. Cela n'exclut pas «l'essor des actions déclaratoires par lesquelles le juge est sollicité de se prononcer sur l'existence d'une situation juridique afin de prévenir une contestation

Alors que cette distinction se déduit du caractère de l'intérêt à agir, il est généralement précisé qu'une autre distinction entre l'action collective et l'action individuelle, touchant au fond plutôt qu'à la recevabilité, se déduit, dans les actions en responsabilité civile, de la nécessité pour le demandeur de justifier «d'un préjudice personnel présentant toutes les caractéristiques du dommage réparable»³. En fin d'analyse, dans l'un et l'autre cas, ce qui est en cause est bien la qualité de l'intérêt à obtenir qu'une prétention de droit soit tranchée par décision de justice. La qualité de cet intérêt peut osciller entre un degré aigu, un intérêt direct et personnel à l'auteur de la prétention et un degré ténu, un intérêt indirect et général. Ce dernier intérêt serait suffisant du fait même de l'introduction de l'action qui, compte tenu des difficultés et obstacles à surmonter, exige un effort tel que «s'il y a action, il y a intérêt»⁴.

La jurisprudence distingue généralement trois conditions subjectives de l'action en justice⁵: la capacité à agir, la qualité pour agir et l'intérêt à agir. Si la capacité est correctement entendue comme l'aptitude à être sujet du droit d'action et à exercer ce droit sans habilitation ou assistance, la qualité se résume en l'intérêt à agir et ne doit pas en être distinguée⁶.

1. La capacité

S'agissant des personnes physiques, il est assez aisé de savoir qui peut être titulaire du droit d'action et comment ce droit peut être valablement exercé. La question centrale est alors celle des incapables et de leur représentation. S'agissant d'associations ou de groupements de personnes, les deux aspects de la capacité comme condition d'existence et d'exercice du droit d'action posent des problèmes plus aigus. D'une part, il s'agit de voir dans quelles conditions l'association ou le groupement peut agir en justice: doit-il disposer de la personnalité juridique? D'autre part, il s'agit de voir, pour l'exercice de ce droit, quelles sont les représentations et autorisations nécessaires. Ces

future» (*M.L. Niboyet-Hoegy*, note sous Cass. fr., 4 décembre 1990, RCDIP 1991, p. 561).

³ *P. Van Ommeslaghe*, Le droit d'action en justice des groupements, notamment des groupements tendant à la défense de l'environnement, in *H. Bocken* (éd.), Le droit, pour les associations de défense de l'environnement, d'ester en justice, Bruxelles 1988, p. 21.

⁴ Nouvel adage proposé par *M. Storme*, in *Bocken*, Over de voorderingsbevoegdheid van (milieu) verenigingen (N 3), p. 8.

⁵ Les conditions subjectives concernent l'auteur de la prétention, sujet du droit d'action. Les conditions objectives qui concernent le droit en cause, objet de l'action, ne sont pas analysées ici.

⁶ Contra *Van Ommeslaghe* (N 3), p. 23, qui néanmoins reconnaît que «A vrai dire... la frontière entre l'intérêt et la qualité demeure indécise».

questions ne posent pas de problèmes majeurs pour les associations dont la personnalité juridique est reconnue: elles disposent d'un droit d'action et de modalités pour son exercice. Ces questions ne posent guère plus de problèmes pour les groupements ou associations de fait expressément autorisés par la loi à agir en justice dans certaines conditions. Seules ces conditions font l'objet de débats. C'est le cas en Belgique pour les organisations professionnelles⁷. A l'inverse, ces questions posent problème pour les groupements ou associations ne disposant ni de la personnalité juridique ni d'un droit d'action en justice par voie de disposition législative. Ce sont les adages «pas de personnalité sans loi» et «pas d'action sans personnalité». Il reste que la jurisprudence a porté très tôt des atténuations à ces adages en rejetant le caractère d'ordre public d'un autre adage «nul ne plaide par procureur»⁸ permettant de la sorte le développement du mandat *ad litem* donné par les membres d'une association non personnifiée, lorsque les noms des mandants peuvent être connus et que le mandat n'a pas été rejeté *in limine litis*⁹. De façon plus générale, c'est assez sereinement et après une analyse fouillée que la doctrine a pu, dès 1979, «reconnaître au juge le pouvoir d'accréditer la personnalité juridique du groupement répondant aux critères de la personnalité morale», alors même que le législateur ne l'a pas accrédité¹⁰. Si cette tendance prévaut dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation demeure plus réservée.

2. La qualité

C'est bien davantage sur la qualité, le titre à agir, que se focalisent les problèmes soulevés par l'action collective. Le titre ou la qualité à agir se con-

⁷ Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires (M.B. du 5 janvier 1969), dont l'article 4 confère aux organisations professionnelles le droit d'agir en justice «dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu et pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles». Le même article précise que «ce pouvoir des organisations ne porte pas atteinte au droit des membres d'agir personnellement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance» et que «les organisations sont représentées en justice par la personne qui est chargée de leur gestion journalière».

⁸ Cass. b., 13 avril 1889, Pas. I 179; Cass. b., 28 septembre 1984, Pas. 1985 I 141. Pour des développements plus précis, *Van Compernelle* (N 1), p. 160.

⁹ L'évolution est alors envisageable vers la *class-action* qui va toutefois se caractériser par le caractère anonyme *ab initio* du mandant. Sur ce concept, voy. *Lindblom*, Group actions. A study of the Anglo-American class action suit from a Swedish perspective, in *Th. Bourgoignie* (éd.), *L'action collective et la défense des consommateurs*, Bruxelles 1992.

¹⁰ *Van Compernelle* (N 1), p. 235; contra *Van Ommeslaghe* (N 3), p. 20.

centrent dans l'intérêt du demandeur à obtenir jugement sur ses prétentions et ne doit pas en être distingué. L'intérêt direct et personnel à agir sera aisément reconnu dans le chef de l'individu ou de l'association qui agissent pour la défense de leurs intérêts spécifiques. C'est le cas traditionnel du consommateur qui agit contre le fournisseur ou de l'association de consommateurs qui agit pour la défense de sa réputation contre un producteur mettant en cause ses essais. Il se pourrait que l'individu ou l'association souhaitent agir pour un intérêt plus large que leur intérêt direct et propre. Dans ce cas, à défaut d'intérêt direct et propre, le principe général qui se dégage de la jurisprudence belge est que l'individu ou l'association n'ont qualité à agir que si une loi le prévoit explicitement. C'est l'enseignement clair de l'arrêt du 19 novembre 1982 de la Cour de cassation:

«Attendu que, aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre; que dans ce sens, l'intérêt général ne constitue pas un 'intérêt propre'»¹¹.

Plusieurs degrés d'intérêts autres que l'intérêt *personnel et direct* peuvent être distingués et mériteraient de nuancer la position de la Cour de cassation.

Si l'intérêt recherché est extrêmement large et vise simplement à faire respecter la loi sans invoquer d'autre intérêt que celui qu'a tout citoyen de voir la loi respectée, c'est l'action populaire à l'état pur. Celle-ci est rejetée tant par la jurisprudence judiciaire que par le Conseil d'Etat¹². Lorsque l'intérêt général est en cause, c'est l'autorité publique qui doit agir. En principe, une telle action relève de la compétence du ministère public. Une législation peut toutefois prévoir la compétence d'une autre autorité publique. C'est ainsi que le ministre des Affaires économiques et un autre ministre compétent pour la matière concernée peuvent intenter une action en cessation contre les actes constituant une infraction à la loi sur les pratiques du com-

¹¹ Pas., 1983 I p. 338, 340, et R.W., 1983-1984, col. 2029, note *J. Laenens*; mêmes termes dans Cass., 7 juin 1984, Pas. 1984 I 1232.

¹² Par exemple, C.E., 3 octobre 1985, R.W. 1985-1986, col. 2710, note *Lambrechts*, rejetant la thèse d'un fonctionnaire qui prétendait agir comme simple citoyen et soutenait qu'il avait un intérêt personnel qui constituait une parcelle de l'intérêt général à voir annuler un acte illégal. Il faut, dit le Conseil d'Etat, qu'il existe un lien individualisé entre le requérant et l'acte attaqué. Cité par *Van Ommeslaghe* (N 3), p. 22, note 25.

merce¹³. Cette action en cessation est également ouverte aux groupements professionnels et aux associations. Sont visées les associations «ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile» et qui, par ailleurs, soit sont représentées au Conseil de la consommation, soit sont agréées par le ministre des Affaires économiques¹⁴. L'intérêt général est ici plus limité puisqu'il doit relever de l'intérêt statutaire des associations. La loi précise expressément que:

«Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements... peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis».

Déjà, sur base de l'ancienne loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, qui ouvrait l'action en cessation au «groupement professionnel ou interprofessionnel intéressé ayant la personnalité civile», l'Ordre des Avocats du barreau de Tournai a pu justifier d'un «intérêt professionnel propre à faire cesser une publicité susceptible d'induire leur clientèle en erreur»¹⁵. Il reste que la législation introduisant une exception à la nécessité d'un intérêt direct et personnel est de stricte interprétation en manière telle que la Cour de cassation a exigé que les commerçants ou artisans qui ont subi un dommage ou qui en sont menacés soient membres du groupement «et que le préjudice subi ou menaçant nuise aux intérêts défendus par le groupement»¹⁶. C'est la loi du 14 juillet 1991 qui va lever ces conditions.

De même, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie permet à un établissement d'utilité publique ou à une association jouissant de la personnalité juridique depuis cinq ans au moins à la date des faits et qui a inscrit dans ses statuts la défense des droits de l'homme ou la lutte contre la discrimination raciale, d'agir en justice dans tous les litiges auxquels la loi en cause donnerait lieu¹⁷.

Plus récemment, la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement permet à une personne morale, constituée en association sans but lucratif depuis trois ans au moins d'agir

¹³ Loi du 14 juillet 1991, M.B. du 29 août 1991, art. 98, § 1er, 2 et § 2. La loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce prévoyait déjà la compétence du ministre des Affaires économiques.

¹⁴ Loi du 14 juillet 1991, art. 98, § 1er, 4.

¹⁵ Mons, 7e ch., 22 avril 1991, J.T. 1991, p. 722. La loi du 21 octobre 1992, M.B. du 17 novembre 1992, relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales ouvre l'action aux groupements professionnels ou interprofessionnels ayant la personnalité civile, aux associations de consommateurs et aux mutuelles (art. 6).

¹⁶ Cass. b., 7 juin 1984, Pas. 1984 I 1232.

¹⁷ M.B. du 8 août 1981; modifiée par la loi du 12 avril 1994, M.B. du 14 mai 1994.

en cessation devant le président du tribunal de première instance. L'association dont l'objet social et l'activité réelle doivent concerner l'environnement, doit avoir défini, dans ses statuts, le territoire auquel s'étend son activité (art. 12)¹⁸.

Par contre, dans une législation plus ancienne, c'est «tout citoyen belge» qui peut agir en justice en vue de la sauvegarde d'un intérêt général. Selon la loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages «tout exploitant de mines ou carrières, tout concessionnaire de travaux publics, est tenu de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol, en boisant ou en garnissant de végétations les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente». L'action destinée à forcer l'exploitant à se conformer à ces obligations «sera poursuivie... à la requête du procureur du roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge»¹⁹.

En résumé, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, au-delà de l'intérêt direct et personnel qui pour une personne morale «ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation»²⁰, quel que soit le degré d'intérêt retenu, général, collectif ou des seuls membres de l'association, seule une loi peut donner qualité à agir. A l'inverse, au contentieux objectif de légalité, le Conseil d'Etat se montre plus accueillant aux recours introduits par des associations poursuivant la sauvegarde tantôt des intérêts collectifs de leurs membres, tantôt de l'intérêt général pour lequel elles se sont constituées²¹. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat juge la qualité à agir au regard de la conformité de l'objet social aux activités de l'association et au regard de sa représentativité²². La Cour d'arbitrage de Belgique fait une interprétation similaire. Cette Cour peut être saisie, «par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt»²³, d'une requête en annulation d'une disposition législative portant atteinte au principe constitutionnel de l'égalité entre les citoyens (anciens art. 6 et 6bis de la Constitution, devenus art. 10 et 11). La Cour d'arbitrage considère que «lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses

¹⁸ M.B. du 19 février 1993.

¹⁹ M.B. du 19 août 1911, art. 2.

²⁰ Cass., 19 novembre 1982 (N 11).

²¹ Voy. *Van Omme-slaghe* (N 3), p. 28 et 32.

²² Ce qui n'est pas une condition distincte de l'intérêt à agir comme pourrait le laisser entendre *Van Omme-slaghe* (N 3), p. 33.

²³ Loi spéciale du 6 janvier 1989, art. 2, 2° (M.B. du 7 janvier 1989).

membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association, que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent»²⁴. Cette différence entre, d'une part, la jurisprudence de la Cour de cassation et, d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour d'arbitrage repose sur l'opposition entre la revendication d'un droit subjectif qui devrait reposer sur un intérêt propre au sujet et la défense d'un droit objectif qui pourrait reposer sur l'intérêt général. Cette distinction trop prononcée nous paraît négliger deux points.

D'une part, le droit d'agir en justice, indépendamment de l'objet du litige, est toujours un droit subjectif propre à l'auteur de la prétention. D'autre part, particulièrement dans des domaines comme l'environnement et la consommation, la frontière entre l'intérêt personnel et l'intérêt général est mouvante. Dans le cadre du droit de la consommation, c'est en s'écartant du droit positif, selon lequel l'action collective est soumise à autorisation législative, que la doctrine consumériste et la doctrine du droit international privé pourraient enrichir la réflexion. Si l'on accepte, comme le fait une partie de la doctrine belge, de limiter la condition de qualité à agir à l'intérêt à agir et de confier l'examen de celui-ci *in concreto* au juge saisi, les possibilités, mais aussi les responsabilités, d'actions de groupements s'en trouvent singulièrement enrichies notamment à l'occasion des litiges transfrontières. Cette tendance à l'élargissement de l'accès au prétoire des associations, en ce compris lors de litiges portant sur des droits subjectifs devant des juridictions civiles, se renforce dans la jurisprudence²⁵ et est soutenue par la doctrine²⁶.

²⁴ C.A., 12 mars 1992, J.T. 1992, p. 387; R. Leysen, Het belang als ontvangkelijkheidsver-eiste in het beroep tot vernietiging voor het Arbitragehof, *Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles 1992, t. 1, p. 418.

²⁵ Liège, 29 avril 1994, *Journal des Procès*, n° 262, 27 mai 1994, p. 27, note *Rusen Ergec*, L'action d'intérêt collectif à l'honneur. En l'espèce, l'action en référé de l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) Ligue des droits de l'homme en vue de faire enjoindre à l'Etat belge d'assurer des conditions de détention compatibles avec l'interdiction de traitements inhumains et dégradants est jugée recevable aux motifs que la Ligue des droits de l'homme «dont l'objet social est la défense des droits de l'homme et qui fait partie de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, organisation accréditée auprès de différentes autorités internationales, est suffisamment représentative pour justifier d'un intérêt à l'issue du litige; que son objet social touche à des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux de droit dont les juridictions nationales et communautaires assurent le respect, conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré».

Ce choix se distingue d'une doctrine plus traditionnelle, notamment en droit de la consommation, qui examine séparément l'intérêt à agir et la qualité à agir. Traditionnellement, cette qualité préciserait alors le type de procédure qui pourrait être introduit, par exemple pour une association, une action en cessation ou une action en indemnisation. Dans ce cas, la qualité résulte de la loi. Comme le résume fort bien *Rusen Ergec*: «La question se pose évidemment de savoir qui du législateur ou du juge devrait assumer la responsabilité d'une ouverture générale des prétoires aux associations»²⁷.

Une habilitation législative, comme condition préalable de recevabilité d'une action, est ici rejetée. Dans l'optique proposée, selon son objet précis, cette *qualité* relèvera soit de l'examen de l'intérêt à agir, soit de l'examen du fond du litige, par exemple du lien de causalité entre la faute et le dommage en vue d'une indemnisation.

Il convient d'examiner les règles générales des actions transfrontières en droit belge, avant de les appliquer aux actions collectives.

II. Les actions transfrontières

Les règles de droit international privé belge ne sont guère différentes de celles d'autres pays d'Europe continentale. Dans les litiges civils, selon un schéma assez classique, le juge belge s'interrogera d'abord sur sa compétence internationale (règle de conflit de juridictions) avant d'examiner le droit applicable (règle de conflit de lois).

1. Compétence internationale

Si le défendeur a un domicile sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E., la compétence internationale est réglée par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968²⁸. Si le défendeur est une société, le domicile corres-

²⁶ *Thierry Moreau*, L'action d'intérêt collectif dans la lutte contre la pauvreté, J.T. 1994, p. 485.

²⁷ p. 31 (N 25).

²⁸ Loi belge, 13 janvier 1971 (M.B. du 31 mars 1971). Les modifications de 1978 (adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord) et 1982 (adhésion de la Grèce) sont en vigueur en Belgique. La Convention de San Sebastian du 26 mai 1989 (adhésion de l'Espagne et du Portugal) est, depuis le 1er décembre 1991, en vigueur entre la France, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Convention de Lugano du 16 septembre 1988, signée entre les Etats membres de la C.E.E. et les Etats membres de l'A.E.L.E.,

pond au siège qui, en Belgique, s'examine par référence au siège réel. En cas de relation contractuelle du consommateur, l'article 13, § 2 de la Convention de Bruxelles permet de retenir comme domicile le lieu d'établissement d'une succursale même à défaut de siège dans ce pays, pour autant qu'il s'agisse d'une contestation relative à l'exploitation de cette succursale. Une interprétation élargie n'exigerait même pas qu'il y ait une relation contractuelle entre la succursale et le consommateur. C'est ainsi qu'un consommateur italien, domicilié à Monaco, a pu introduire en France un procès à l'encontre d'une banque américaine ayant une succursale en France. La Cour s'est fondée simplement sur l'article 2 de la convention considérant que «les sociétés étant réputées élire domicile à l'adresse de leurs succursales ou établissements secondaires, doit être réputée domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, au sens de l'article 2 de la convention de Bruxelles, toute société étrangère qui a, en France, un établissement pour lequel elle s'est fait inscrire au registre de commerce, peu important à cet égard que l'action en justice diligentée à son encontre se rapporte ou non à l'activité de cet établissement»²⁹. Cette jurisprudence, caractérisée par la volonté des tribunaux de se déclarer internationalement compétents, serait importante en droit de la consommation si elle devait se confirmer. Elle élargit, en faveur des consommateurs, les possibilités de recherche d'un for compétent, soit d'accès aisé en raison de sa proximité dans l'espace, soit présumé favorable aux prétentions du demandeur. Même sur base de la jurisprudence classique, en présence d'un contrat de consommation, les possibilités d'introduire la procédure soit au lieu du domicile ou siège du professionnel (art. 2), soit au lieu du domicile du consommateur (art. 5, 1°, 3° ou 4°, art. 14) sont larges. Elles sont suffisamment connues pour ne pas être détaillées ici. On sera toutefois attentif à la jurisprudence de la Cour du Luxembourg qui écarte la qualification contractuelle d'une action directe du consommateur contre le fabricant lorsqu'il y a deux contrats séparés d'une part entre le fabricant et le fournisseur, d'autre part entre le fournisseur et le consommateur³⁰.

est entrée en vigueur entre la France, les Pays-Bas et la Suisse au 1er janvier 1992. Elle remplace entre la France et la Suisse la Convention bilatérale du 15 juin 1969.

²⁹ Versailles, 26 septembre 1991, Bruno / City Bank, RCDIP 1992, p. 333, note critique H. Gaudemet-Tallon.

³⁰ C.J.C.E., 17 juin 1992, aff. Handke / T.M.C.S., C 26/91, suite à une question préjudicielle de Cass. fr., 8 janvier 1991, RCDIP 1991, p. 410. La Cour de justice considère que l'art. 5.1 «ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant qui n'est pas le vendeur». La motivation repose sur la nécessité d'un «engagement librement assumé d'une partie envers une autre» pour qu'il y ait «matière contractuelle» afin que la partie défenderesse puisse prévoir le lieu où il y aura procès, ce qui n'est pas le cas dans une chaîne de contrats. Dans le cas d'une chaîne de contrats force

A défaut d'application de la Convention de Bruxelles, les règles de conflit de juridictions du droit commun permettent également, en Belgique, d'assigner un étranger devant les tribunaux belges soit, selon la possibilité traditionnelle, s'il a en Belgique un domicile ou une résidence (art. 635, 2° du Code judiciaire), soit «si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique» (art. 635, 3° du Code judiciaire). Par ailleurs, sous réserve de réciprocité, examinée d'office par le tribunal en cas de défaut, le demandeur dispose d'un privilège de juridiction: il peut assigner un étranger devant les tribunaux du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

2. Loi applicable

S'agissant du droit de la consommation, les conventions de droit uniforme en matière contractuelle sont d'application marginale³¹. Hormis en matière de publicité trompeuse et de produit défectueux, les directives européennes (voyages et assurances) sont également marginales. C'est l'utilisation traditionnelle de règles de conflit de lois qui permettra alors de désigner le droit national applicable. Parallèlement à la Convention de Bruxelles pour la compétence, au sein de la C.E.E. l'instrument central en matière de conflit de lois est la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles³². Les règles de conflit de lois de la Convention de Rome permettent assez aisément d'obtenir l'application des normes impé-

est d'utiliser l'art. 5, 3 visant les matières délictuelles ou quasi-délictuelles. On remarquera toutefois que la Commission avait proposé une interprétation plus large en ce sens que «l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant ayant pour base le vice de la chose fabriquée (serait) une action contractuelle si cette qualification fait attirer le fabricant devant le même tribunal qui serait compétent pour connaître d'une demande en garantie au sens de l'art. 6.2 de la convention, formulée par le vendeur contre le fabricant».

³¹ Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUVI), ratifiées par la Belgique, L.B. du 15 juillet 1970, M.B. du 14 janvier 1971. Le mécanisme d'application visé à l'article IV de la Convention a été retenu par la Belgique. Il exige que la LUVI soit désignée comme loi applicable par la Convention de La Haye de 1955. Or, celle-ci doit être considérée comme remplacée par la Convention de Rome de 1980 pour le contrat de consommation.

La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (non ratifiée par la Belgique). Cette convention exclut expressément de son champ d'application la vente aux consommateurs.

³² L.B. du 14 juillet 1987 portant approbation de la Convention de Rome (M.B. du 9 octobre 1987) avant l'entrée en vigueur de celle-ci le 1er avril 1991.

ratives de protection de la loi de la résidence habituelle du consommateur, sauf lorsque les services sont fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel le consommateur réside, lorsqu'il s'agit d'un contrat de transport, lorsque l'achat se fait en dehors d'une excursion, par exemple comme touriste ou lors d'une excursion d'achat partant d'un autre pays que celui de résidence habituelle du consommateur (art. 5). La limite essentielle provient de l'objet même de la Convention de Rome: les obligations contractuelles.

Une association ne peut se prévaloir d'un lien contractuel dans le cadre d'une action d'intérêt collectif. L'action poursuivie sera alors une action en responsabilité civile. Hormis la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable, en matière d'accident de la circulation routière, aucune convention n'est applicable en Belgique en matière de règles de conflit de lois dans le domaine de la responsabilité civile. La Belgique n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits³³. Dans le droit international privé positif belge, le droit commun ne comporte pas de règles de conflit écrites en matière de responsabilité civile. La jurisprudence dégage comme principe général l'application de la loi du lieu du fait générateur du dommage³⁴. Ce principe l'emporte sur l'application de la loi du pays avec lequel la situation présente les liens les plus étroits. Dans deux arrêts, la Cour de cassation a mis en avant le principe dispositif, corollaire du principe d'autonomie permettant aux parties de ne pas se prévaloir des éléments d'extranéité et au tribunal de ne pas les soulever d'office³⁵.

Il convient à présent d'appliquer les principes généraux du droit international privé positif belge au cas des actions collectives transfrontières particulièrement dans la matière ici retenue du droit de la consommation.

³³ Texte in RCDIP 1972, p. 818. En vigueur en Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, ex-Yougoslavie. Voy. *M. Fallon*, Les accidents de la consommation et le droit. La responsabilité du fait des produits en question: droit comparé, droit des conflits de lois avec l'aide de la méthode expérimentale, Bruxelles 1982, pp. 235 ss.

³⁴ Cass. b., 17 mai 1957, Bologne, Pas. 1957 I 1111: «Les lois qui déterminent les éléments du fait générateur de la responsabilité civile, délictuelle ou quasi-délictuelle, ainsi que le mode et l'étendue de la réparation, sont des lois de police au sens de l'article 3».

³⁵ Cass., 30 octobre 1981, Josi, Pas. 1982 I 306; 17 novembre 1983, R.W. 1984-1985, col. 2185, note *L. de Foer*.

III. Les actions collectives transfrontières

Cette partie met en concordance les principes généraux énoncés pour les actions collectives (I) et pour les actions transfrontières (II).

L'exposé suit le schéma d'un cas concret³⁶.

L'examen suit l'ordre logique des questions pour tout litige transfrontière dans lequel s'insère la question particulière de la condition procédurale de l'association agissant dans l'intérêt collectif. Le schéma peut alors se présenter comme suit:

1. Quel est le tribunal internationalement compétent?
2. Quelle est la condition procédurale de l'association agissant?
3. Quelle est la loi applicable?

Appliqué à la Belgique, le cas d'espèce peut présenter deux versions:

1ère version:

Un fournisseur établi en Belgique (pays A), où il n'exerce aucune activité économique, commercialise des produits en France (B) et en Angleterre (C). Il est postulé que cette activité est illégale en France et en Angleterre.

1ère hypothèse: l'action se déroule en Belgique

1. Compétence

Les tribunaux belges sont-ils internationalement compétents? Le fournisseur établi en Belgique pourra y être assigné s'il y dispose d'un siège (Convention de Bruxelles, art. 2). Sinon, étant assigné par une association, il n'y aura vraisemblablement pas de relation contractuelle (exclusion de la Convention de Bruxelles, art. 13 et art. 5, 1^o). Les tribunaux belges seront également compétents sur base de l'article 5, 3^o de la Convention de Bruxelles.

³⁶ Pour plus de détails, voy. *J.Y. Carlier*, *Consommer en Europe. Guide des litiges transfrontières*, INC, Paris, 1993.

2. Qualité à agir

a. Action d'une association belge

Une association belge peut envisager une action en cessation sur pied de l'article 98, 4 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce. Si elle a la personnalité juridique, est représentée au Conseil de la consommation ou agréée, elle justifie à suffisance, du point de vue de la loi belge, de sa capacité et de sa qualité à agir. Si ses statuts ne se limitent pas à la défense des consommateurs sur le territoire belge, rien n'indique qu'elle ne puisse introduire une action d'intérêt collectif en faveur de consommateurs résidant en France ou en Angleterre. L'intérêt à agir serait contestable si les statuts de l'association limitaient son objet social à la défense des consommateurs résidant en Belgique. De même, une action sur mandat, même si elle n'est pas expressément prévue par la loi ne devrait pas être écartée. Elle aurait toutefois un effet limité aux consommateurs ayant donné mandat à l'association qui, de ce fait, paraît devoir justifier d'un intérêt direct et propre suffisant.

b. Action d'une association française

Si l'association dispose de la capacité à agir en France, celle-ci sera reconnue en Belgique. Si en France, l'association n'a pas la personnalité juridique ou n'est pas accréditée par la législation française pour agir en justice, il sera difficile de soutenir sa capacité à agir devant les tribunaux belges, particulièrement de l'ordre judiciaire. Devant les juridictions administratives – qui ne seraient pas compétentes dans le cas proposé – une telle association pourrait fonder sa capacité sur un mandat *ad litem* de ses membres.

Si l'on présume que l'association a non seulement capacité mais aussi qualité pour agir en France³⁷, la reconnaissance de cette qualité en Belgique doit, à notre avis, se faire de plein droit. L'intérêt à agir de l'association française est en effet objectivé dans un titre. La Belgique ne pourrait plus exiger une nouvelle objectivation par un titre délivré en Belgique. Tout au plus, le tribunal belge peut-il *in concreto* examiner l'intérêt à agir de l'association française et, notamment, l'étendue de sa représentativité. Il nous paraît donc que lorsque la qualité à agir est matérialisée dans un agrément, elle doit être reconnue de plein droit dans un pays qui soumet ses associa-

³⁷ Par exemple une association agréée, au niveau national, sur pied de l'article 2 de la loi n° 88 du 5 janvier 1988.

tions au même type d'agrément³⁸. La jurisprudence paraît confirmer ce point de vue.

Une société cubaine de tabac a introduit une action contre une société belge utilisant pour ses cigares l'appellation *Havane*, alors qu'ils étaient fabriqués aux Pays-Bas avec des tabacs d'origine variée. Examinant la qualité à agir de la société cubaine, le tribunal s'est contenté de relever «que l'entreprise Cubatabaco a été instituée par une loi portant le numéro 1191 de 1970, selon attestation du ministère des Relations extérieures de la République de Cuba; que cette entreprise dispose de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une administration propres». La motivation brève s'explique par le fait qu'il y va d'une société commerciale agissant dans son intérêt propre³⁹.

Dans une autre affaire, la Cour d'appel de Bruxelles s'est montrée plus précise dans la motivation de la qualité à agir d'un groupement professionnel étranger. La Fédération de l'industrie horlogère suisse et l'Union des fabricants d'Horlogerie de Genève, Vaud et Valais, attaquaient la société belge Sodibel commercialisant sous la marque *Genève* des montres en provenance d'Extrême Orient⁴⁰. Les deux associations, étant constituées en associations sans but lucratif de droit suisse, ne faisaient pas état d'un agrément particulier leur donnant qualité à agir en droit suisse. En cela, l'espèce revêt un intérêt particulier lorsque l'action est introduite par une association soit non agréée dans son pays d'origine, soit émanant d'un pays dans lequel la procédure d'agrément n'existe pas. S'écartant de l'application cumulative de la loi de l'institution et, à titre de loi de police, de la loi du for, c'est au regard de la seule loi du for que la Cour examine l'intérêt à agir:

«Attendu qu'il est constant et non contesté que les conditions d'existence et la capacité des intimées, en tant que personnes morales étran-

³⁸ Cette optique résulte notamment de la thèse de *Marie-Laure Niboyet-Hoegy*, *L'action en justice dans les rapports internationaux de droit privé*, Paris 1986, pp. 145-371, et note sous Cass. fr., 4 décembre 1990, RCDIP 1991, p. 560. Selon cette thèse, la qualité doit être soumise à la loi de l'action qui est la loi de l'association, la loi de l'institution pour le fonctionnement de laquelle ce droit d'agir est institué. Cette loi peut être mais n'est pas nécessairement la loi applicable au fond du litige. La loi du for ne peut s'opposer à la qualité ainsi établie qu'au titre de loi de police qui s'imposerait en raison d'une inégalité en défaveur des associations nationales (discriminations à rebours). Ce n'est pas le cas lorsque les deux pays soumettent les associations à agrément, sauf à imposer des conditions d'agrément très différentes. *Niboyet-Hoegy* ne précise pas le pays qui doit accorder l'agrément (p. 385, n° 693).

³⁹ Com. Namur, 18 décembre 1991, J.L.M.B. 1992, p. 1426, note *E. Balate*, «Dieu est un fumeur de havanes (S. Gainsbourg)».

⁴⁰ Bruxelles, 8e ch., 29 juin 1989, J.T. 1989, p. 749, note *L. Van Bommen*.

gères, sont régies par le droit suisse..., qu'en revanche, l'intérêt à agir est régi par la loi du for; que le caractère procédural de la condition d'intérêt n'est point douteux dans la mesure où elle est liée à la conception du rôle du juge...; que l'exigence d'un intérêt dans le chef de celui qui agit en justice est d'ailleurs formulée par une loi de procédure (C. jud., art. 17); que toute référence à la loi suisse doit, dès lors, être écartée».

En l'espèce, la Cour considère qu'en demandant l'annulation de l'acte de dépôt d'une marque, les associations suisses introduisent un *contentieux objectif* leur permettant d'agir dans l'intérêt collectif de leurs membres, alors même que la Cour de cassation de Belgique exige, au contentieux subjectif, un intérêt personnel et direct, qu'en l'espèce «il suffit que l'acte querellé soit de nature à porter atteinte collectivement aux intérêts que (les associations) ont statutairement pour mission de défendre et de promouvoir».

A l'époque, la loi belge du 14 juillet 1971 permettait l'action en cessation à la requête d'un groupement professionnel intéressé ayant la personnalité civile, sans agrément. La Cour se contente alors de relever que les associations suisses «constituent des groupements professionnels intéressés, au sens de cette disposition, qu'elles ont en effet pour fins statutaires la défense des intérêts professionnels de fabricants et commerçants susceptibles d'être lésés». La nouvelle législation belge ayant eu pour objectif d'élargir l'action d'intérêt collectif au contentieux subjectif aurait-elle pour effet d'exiger l'agrément de ces associations suisses si un droit subjectif était en cause – ce qui était discutable en l'espèce? Répondre par la négative revient à écarter une condition de la loi et à introduire une discrimination à rebours à l'égard des associations belges qui doivent justifier d'un agrément. Répondre positivement revient à écarter toute possibilité d'action d'une association suisse ou allemande. C'est pourquoi la référence à la seule loi du for pour examiner l'intérêt à agir paraît erronée. La seule position cohérente est l'application principale de la loi de l'institution, corrigée par la loi du for en qualité de loi de police et par l'examen de l'intérêt à agir *in concreto* par le juge saisi. La loi d'origine de l'association établit les conditions que celle-ci doit remplir en vue de l'exercice d'une action d'intérêt collectif, notamment l'agrément ou non. Le juge, plus que la loi du for, examine alors *in concreto* si cette association justifie d'un intérêt suffisant à agir. Pour ce faire, il pourra notamment s'inspirer des conditions d'agrément édictées par sa loi, comme la représentativité, sans devoir exiger un agrément formel, impossible, selon la loi du for. De la sorte, est seule écartée une formalité d'agrément, non les conditions qui y président. Cela n'introduit pas une

discrimination excessive à l'égard des associations nationales, l'association étrangère répondant aux conditions de son pays d'origine⁴¹.

c. Action d'une structure administrative (O.F.T. britannique)

Il appartient au droit de cette structure administrative de déterminer si elle peut agir au-delà de ses frontières. Si oui, la reconnaissance de la qualité à agir de cette structure devant les tribunaux belges devrait suivre le raisonnement de l'application de la loi de l'action, loi de cette institution, sous contrôle des lois de police du for et de l'intérêt à agir *in concreto* par le juge saisi. Rien n'indique *a priori* que le droit belge devrait écarter cette qualité à agir en cessation, alors qu'il le reconnaît au ministre compétent qui agit par son administration.

3. Loi applicable

S'agissant d'une action délictuelle ou quasi-délictuelle, la loi belge s'applique au titre de loi du lieu du fait générateur du dommage. L'action en cessation pourrait être fondée sur l'article 94 de la loi du 14 juillet 1991⁴².

Si la pratique querellée n'était pas sanctionnée en droit belge mais bien en droit français ou anglais, seule une action contractuelle permettrait d'obtenir l'application de normes impératives de la loi du consommateur si les conditions de l'article 5 de la Convention de Rome sont remplies (démarchage ou commande dans le pays du consommateur ou excursion d'achat). Pour bénéficier du rapport contractuel, l'action doit être introduite par les

⁴¹ C'est ainsi qu'un tribunal a jugé qu'un groupement professionnel français, doté de la personnalité civile selon le droit français, qui défend les intérêts professionnels de ses membres, dispose du droit d'agir en Belgique en cessation en application de la loi du 14 juillet 1991, sur les pratiques du commerce. Civ. Ypres, 8 février 1993, *Revue du droit commercial belge* 1994, p. 648, note de Caluwe, Les effets internationaux de la loi sur les pratiques du commerce, p. 592.

Une décision isolée a examiné l'intérêt à agir au regard de la loi applicable au fond du litige. Anvers, 4e ch., 30 mai 1990, Jur. Port d'Anvers, 1991, p. 126, juge recevable l'action introduite par un courtier aux termes d'une police d'assurance régie par le droit allemand permettant d'agir au nom de l'assuré et pour compte des assureurs en l'espèce contre un transporteur suite à des avaries de marchandises car «l'intérêt et la qualité doivent être déterminés à la lumière du droit applicable en l'occurrence le droit allemand». En l'espèce, la *lex causae* correspond à la loi de l'action qui est celle de l'institution qui agit, étant la loi allemande précisant pour ce contrat les fonctions du courtier.

⁴² «Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs consommateurs».

consommateurs éventuellement expressément représentés par un même mandant: l'association belge disposant d'un mandat *ad litem*.

4. Exécution de la décision

L'exécution de la décision obtenue en Belgique contre le fournisseur établi en Belgique ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Si la cessation doit sortir ses effets en France, tant une association française que belge devrait être recevable à en obtenir l'*exequatur* simplifié sur base des articles 31 et suivants de la Convention de Bruxelles⁴³.

2ème hypothèse: l'action se déroule en France

Les trois questions de compétence, qualité à agir et loi applicable, seront réglées par le droit international privé français. Cela dépasse l'objet de ce rapport national. Les réponses théoriques ne devraient pas être différentes. En pratique, les réponses succinctes suivantes peuvent être données.

1. Compétence

Les tribunaux français pourraient être compétents sur pied de l'article 5, 3° de la Convention de Bruxelles.

2. Qualité à agir

a. Action d'une association française

Celle-ci pourrait agir soit pour la défense d'intérêts collectifs (loi du 5 janvier 1988), soit en représentation conjointe si elle justifie de mandat (loi du 18 janvier 1992)⁴⁴.

b. Action d'une association belge

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation de France, «l'exigence d'un intérêt né et actuel est commandée, en raison de son caractère procédural, par la loi du for, la loi applicable au fond n'étant à prendre en considération

⁴³ Pour plus de développements, cf. *infra* p. 63 ss.

⁴⁴ Voy. *J.P. Pizzio*, La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, *Actual. Législ. D.*, 1992, p. 181, surtout. p. 187.

que si elle n'accorde pas de droit à celui qui agit en justice»⁴⁵. La reconnaissance de l'agrément d'une association belge se ferait-elle de plein droit? L'obstacle essentiel ne viendra-t-il pas du fait que l'association belge n'aura pas dans son objet social la défense des consommateurs résidant en France?

c. Action d'une institution administrative (O.F.T.)

Les mêmes questions qu'en cas d'action en Belgique se posent.

3. Loi applicable

Selon la règle française de conflit, la loi du lieu du dommage est privilégiée. Ce serait alors la loi française qui s'appliquerait. Cela revêt un intérêt si la pratique contestée n'est pas sanctionnée en Belgique.

4. Exécution de la décision en Belgique

Le droit international privé belge intervient à ce stade. Si le jugement émane d'un Etat de la C.E.E., l'exécution sera demandée, sur base des articles 31 et suivants de la Convention de Bruxelles, au tribunal de Première instance du lieu du domicile ou siège du fournisseur ou, à défaut, du lieu d'exécution (art. 32).

a. Qualité du demandeur

L'exécution peut être demandée par «toute partie intéressée» (art. 31). S'agissant d'une action d'intérêt collectif, l'exécution pourrait être demandée par la même association que celle qui était partie au procès ou par une autre. S'il s'agit de la même association, elle peut aisément être considérée comme partie intéressée. Si c'est une association belge ayant agi en France, elle devra remplir les conditions d'agrément de la loi belge. Si c'est une association française, l'agrément dont elle a dû faire preuve au regard de sa loi devrait être reconnu de plein droit. Plus fondamentalement, il nous paraît que l'association qui a pu obtenir un jugement dans un pays ne devrait pas être jugée irrecevable à demander l'*exequatur* au motif qu'une association ne peut agir dans le pays où l'exécution est demandée, sauf à considérer que ce serait contraire à l'ordre public de cet Etat (art. 27, 1). L'association a, en effet, un intérêt à agir en exécution en sa qualité de partie et non plus simplement un intérêt collectif en qualité d'association.

⁴⁵ Cass. fr., 4 décembre 1990, RCDIP 1991, p. 558.

Il se peut que l'association demandant l'exécution ne soit pas celle qui était partie au litige. Ainsi une association belge de consommateurs pourrait demander l'exécution d'un jugement obtenu en France par une association française. Toute partie intéressée «n'est pas forcément celle qui a obtenu la décision»⁴⁶. L'association belge pourrait être mandatée par l'association française ayant obtenu le jugement et se prévaloir par là d'un intérêt suffisant. C'est alors au tribunal qu'il appartient d'apprécier la qualité à agir. A défaut de mandat, l'association belge pourrait demander l'exécution dans *l'intérêt collectif*, par exemple pour obtenir la cessation des activités à partir de la Belgique. Rien ne paraît devoir *a priori* écarter l'intérêt à agir de l'association dans ce cas. Les critères de qualité à agir seront examinés par le tribunal au regard du droit de l'association et de son droit si une loi de police est en cause, soit ici toujours le droit belge⁴⁷.

b. Les conditions

Outre les conditions de forme (art. 46 à 49), les conditions de fond principales sont la non-contrariété à l'ordre public et le respect des droits de la défense en cas de défaut (art. 27). Un jugement en cessation obtenu en France à l'encontre d'une pratique qui n'est pas illégale en Belgique risque-t-il d'être considéré comme contraire à l'ordre public international belge, c'est-à-dire aux valeurs fondamentales à l'ordre social, économique et politique de la Belgique? C'est une question d'espèce dont l'interprétation sera guidée par le caractère restrictif donné à l'exception d'ordre public qui, selon le rapport *Jenard*, «ne doit jouer que dans des cas exceptionnels»⁴⁸. La libre circulation des jugements et la fraude à la loi recherchée par un fournisseur exerçant ses activités depuis un autre pays seront prises en compte. On n'oubliera pas que le juge de l'*exequatur* ne peut ni revoir le fond du procès (art. 29), ni vérifier que les règles de conflit de lois qui ont été utilisées sont conformes aux siennes. Toutefois, les règles de compétence édictées, notamment en matière de contrat conclu par des consommateurs, doivent avoir été respectées (art. 28).

⁴⁶ P. Gothot et D. Holleaux, La Convention de Bruxelles du 27.9.1968, Paris 1985, p. 188.

⁴⁷ A défaut d'un intérêt suffisant à l'exécution, un intérêt à la reconnaissance de l'autorité de chose jugée pourrait être accepté. Ainsi, la décision pourrait, par exemple, être opposée dans d'autres cas entre mêmes parties en Belgique (Gothot et Holleaux [N 46], p. 189).

⁴⁸ *Jenard*, Rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, J.O.C.E. n° C 59 du 5 mars 1979, p. 155.

Si le jugement émane d'un pays non membre de la C.E.E., sauf traités bilatéraux, les règles de droit commun du droit international privé belge ne sont guère éloignées de celles de la Convention de Bruxelles, les deux conditions centrales étant la non-atteinte à l'ordre public international et le respect des droits de la défense (C. jud., art. 570).

3ème hypothèse: l'action se déroule au Royaume-Uni

Les questions de compétence, qualité à agir et loi applicable sont réglées par le droit international privé anglais et doivent être examinées à la lumière du rapport national de ce pays.

Sans doute l'O.F.T. aura-t-elle compétence pour faire cesser, selon la loi anglaise, une pratique jugée illégale. La compétence d'une association belge voulant agir en Angleterre mérite examen. Les principes théoriques dégagés voudraient que la qualité à agir soit examinée selon la loi de l'association sous réserve des lois de police du for. La compétence de l'O.F.T. devra-t-elle être considérée comme loi de police, excluant toute autre compétence? L'association belge pourrait-elle alors soumettre sa «plainte» à l'O.F.T.?

Le droit international privé belge est à nouveau concerné lorsqu'il s'agira d'exécuter en Belgique la décision obtenue en Angleterre. Si la décision a été obtenue par l'association belge, il n'y aurait pas de problème particulier de qualité et d'intérêt. Seul l'ordre public pourrait être invoqué en cas de condamnation d'une pratique qui n'est pas jugée illégale en Belgique. Si la décision a été obtenue par l'O.F.T., rien ne paraît devoir écarter la qualité de cet organisme pour obtenir l'*exequatur* de la décision en Belgique. Au regard de la loi de l'institution, il a qualité pour agir. Cette qualité ne paraît pas contraire à une loi de police belge, le droit belge donnant compétence au ministre, aux unions professionnelles agréées et aux associations agréées pour agir. Au regard de la Convention de Bruxelles, il est «partie intéressée» (art. 31). Au demeurant, subsidiairement, rien n'empêcherait l'O.F.T. de donner mandat à une association belge compétente ou de saisir le ministre compétent.

2ème version:

Une deuxième version de l'exemple pourrait poser la Belgique comme le pays B, dans lequel un fournisseur, établi en France (pays A), commercialise des produits.

Le schéma classique serait soit l'obtention en Belgique d'un jugement en cessation par une association belge ou française, soit l'exécution en Belgique d'un jugement en cessation obtenu en France.

Quoique soulevées à d'autres stades de la procédure, tantôt la demande principale, tantôt l'exécution, les questions posées seraient identiques à celles de la première version et ne doivent pas être revues.

Procédures d'urgence

Dans le cadre des hypothèses visées pour la Belgique, des procédures d'urgence pourraient être envisagées à deux stades: soit lors de l'action principale, soit lors de la demande d'exécution.

S'agissant de l'action principale, il peut être utile d'obtenir en urgence une mesure provisionnelle en vue d'arrêter le développement du préjudice. Dans le droit belge, l'action en cessation elle-même, qui constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte constituant une infraction aux dispositions de la loi sur les pratiques du commerce, est introduite devant le président du tribunal de commerce et «instruite selon les formes du référé», qui sont celles de la procédure urgente statuant au provisoire⁴⁹. Le président du tribunal de commerce pourrait ainsi être saisi en vue d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire sur pied de l'article 24 de la Convention de Bruxelles. Une mesure provisoire pourrait être prise par lui, même si le tribunal d'un autre Etat contractant était compétent pour connaître du fond. Il faut néanmoins justifier de l'urgence⁵⁰. Par contre, l'exécution en Belgique d'une mesure provisoire obtenue à l'étranger, par exemple en France, sera plus délicate. Pour pouvoir être exécutoire, il faudra que la décision obtenue dans un autre pays de la C.E.E. y ait fait l'objet d'un débat contradictoire, soit en France d'une procédure en référé normale, sur assignation (art. 484 et 808 ss. N.C.P.C.), non d'une procédure unilatérale sur requête (art. 494 ss. N.C.P.C.). L'efficacité commande dès lors de requérir les mesures provisoires directement dans le pays où elles doivent être exécutées eu égard à l'absence de critère de compétence, compte tenu de l'article 24 de la Convention de Bruxelles.

Conclusion

De façon générale, il paraît préférable d'obtenir jugement dans le pays où celui-ci devra être exécuté. Ce n'est que si l'activité querellée n'y est pas sanctionnée qu'il sera utile d'obtenir jugement dans un autre pays et, ensuite, l'*exequatur* dans le pays du lieu d'exécution. L'interprétation restric-

⁴⁹ Loi du 14 juillet 1991, art. 100.

⁵⁰ *Gothot et Holleaux* (N 46), p. 116.

tive qui doit guider l'utilisation de l'exception d'ordre public permet d'envisager l'*exequatur* d'une décision qui n'aurait pu être obtenue dans le pays d'exécution.

La qualité à agir des associations, que nous proposons de centrer sur l'intérêt à agir, nous paraît devoir être examinée au regard de la loi de l'association sous contrôle des lois de police du for et de l'intérêt à agir *in concreto* examiné par le juge saisi. Cette position doctrinale ouvre plus largement l'accès à l'action d'intérêt collectif pour des associations ne bénéficiant pas d'un agrément dans leur pays.

Certes, dans l'Union européenne, certaines uniformisations pourraient lever les obstacles actuels. A long terme, c'est l'uniformisation au fond du droit de la consommation et du droit procédural des actions collectives. A moyen terme, ce pourrait être la reconnaissance, au niveau européen, d'associations agréées ou de structures administratives⁵¹. Il convient toutefois d'être attentif au fait que légiférer en matière d'action collective, notamment par voie d'agrément pour les associations, peut avoir un effet plus limitatif. Ne convient-il pas, en doctrine, de sortir l'action collective tant des limites d'un cadre matériel (droit de la consommation, droit de l'environnement...), que des limites de cadres législatifs (sans loi pas d'intérêt autre que propre). Cela se peut en centrant la condition de qualité à agir sur le seul point, distinct de la capacité, propre à caractériser le demandeur en justice: dispose-t-il d'un intérêt? *Marcel Storme* est-il loin de la vérité lorsqu'il propose l'adage: «S'il y a action, il y a intérêt»⁵². N'appartient-il pas au seul magistrat d'apprécier *in concreto* s'il y a dans le chef du demandeur, qu'il soit particulier ou association, un intérêt suffisant à requérir jugement sur ses prétentions? La crainte, non étayée, d'une multiplication abusive des recours d'intérêt collectif est-elle fondée? N'est-ce pas davantage dans des domaines où la justice paraît, comme en matière de roulage, s'adonner à une pratique administrative, qu'il y a lieu de réduire les demandes?

L'histoire du droit montre que l'introduction des procédures d'intérêt collectif dans des matières particulières suit l'évolution des rapports d'intérêts au sein des sociétés démocratiques: unions professionnelles, syndicats, associations de défense des consommateurs, des étrangers, de l'environnement. N'est-il pas temps, plutôt que de poursuivre des accréditations catégorielles, de soutenir en doctrine le principe du droit à l'action collective, sauf rejet explicite par un texte, sous réserve de vérification de l'intérêt à agir par le

⁵¹ Tel est l'objet de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, du 16 février 1996 (COM (95) 712 final), J.O.C.E. n° 107/3 du 13.4.1996.

⁵² Supra N 4.

magistrat? N'est-il pas temps pour les associations de faire avancer cette conception en introduisant des procédures non prévues dans le cadre strictement législatif? N'est-ce pas le rôle même de la justice, comme espace public de démocratie dans lequel les intérêts collectifs doivent pouvoir s'exprimer, qui s'en trouverait revivifié?



Université catholique de Louvain



10.158.657